

Statuts de l'Association AU SECOURS ! HAÏTI 2010,
adoptés le 12 JANVIER 2010
www.ausecourshaiti.com

Statuts de l'association AU SECOURS ! HAÏTI 2010

www.ausecourshaiti.com

Adoptés le 12 JANVIER 2010

CB 07 01¹

TITRE I

PRESENTATION, OBJET SOCIAL ET SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales, adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association est dénommée : **AU SECOURS ! HAÏTI 2010.**

ARTICLE 2. OBJET

Cette association a pour but :

- ↳ d'Apporter tout forme de soutien, financier, logistique, et toute forme de conseil au peuple haïtien et notamment suite au séisme ayant eu lieu le 12 janvier 2010.
- ↳ d'Apporter tout forme de soutien, financier, logistique, et toute forme de conseil aux associations et organisations indépendantes et non gouvernementales.
- ↳ De collaborer avec les organismes ou institutions gouvernementaux ou non gouvernementaux et leur apporter toute forme de soutien financier, logistique, et toute forme de conseil.
- ↳ De mettre en œuvre des programmes de recherche et de formation dans le domaine de l'éducation, de la protection de l'enfance et du suivi des réformes légales applicables notamment au secteur social et médico-social.
- ↳ De collecter auprès du personnes physiques, morales ou y compris publiques les fonds nécessaires à la réalisation de son objet, précision faite que toute donation faite à l'association AU SECOURS ! HAÏTI 2010 seront intégralement affectées à l'accomplissement. En aucun ces donations ne pourront être employées à rémunérer ou défrayer les membres de l'association y compris les bénévoles.

Statuts de l'Association AU SECOURS ! HAÏTI 2010,
adoptés le 12 JANVIER 2010
www.ausecourshaiti.com

- ⌘ D'agir en ou de se défendre en justice aux fins de poursuivre ou défendre les intérêts visés par son objet.

ARTICLE 3. CHAMP D'ACTION

L'Association est indépendante de toute entité politique, religieuse et/ou syndicale.

Toutefois, elle se réserve le droit d'intervenir publiquement dans tout débat politique, dès lors que l'intérêt de la défense de son objet s'en trouve justifié.

ARTICLE 4. DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

L'année sociale de l'Association, fixée par le Bureau, est de douze (12) mois.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à :

9 Rue Pierre le Grand 75008 Paris France - C/O SCP LDBM

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 6. MEMBRES

L'Association est constituée de :

- ↳ **Membres fondateurs**, c'est-à-dire toute personne ayant participé à la constitution de l'Association ;
- ↳ **Membres d'honneur**, c'est-à-dire toute personne ayant rendu ou rendant des services signalés à l'Association ;
- ↳ **Membres actifs ou adhérents**, participant au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet ;
- ↳ **Membres bienfaiteurs**, c'est-à-dire toute personne versant une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.

Les Membres sont invités aux Assemblées générales. Ils doivent respecter les objectifs définis par les présents statuts. Ses Membres sont tous bénévoles et ne peuvent être rémunérés ou indemnisés de quelque manière que ce soit, sauf en qualité de salariés de l'Association.

ARTICLE 7. COTISATION ET RESSOURCES

Les membres peuvent contribuer à la vie matérielle de l'Association par le versement d'une cotisation volontaire dont le montant est fixé chaque année par le Bureau et la première années à 50 €.

Les ressources de l'Association sont constituées :

- o des cotisations annuelles ;
- o d'éventuelles subventions publiques (Etat ou collectivités territoriales) et privées qu'elle pourra recevoir ;
- o de participations d'autres associations et des fondations d'entreprises ;
- o de dons ;
- o de mécénats ;
- o de subventions de l'Europe ;
- o de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

Le Bureau décide de l'admission d'un membre adhérent, personne physique ou morale. Le refus d'admission devra être motivé.

La qualité de membre se perd par :

- o la radiation prononcée par le Bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter sa défense ;
- o la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association, la perte de qualité de membre devenant alors effective à l'expiration de l'année civile ;
- o l'absence de renouvellement de la carte de membre ;
- o le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

TITRE II

PRESIDENCE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1. PRESIDENCE

L'Association est administrée par un Conseil d'administration. Elle est représentée et dirigée par un Président.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président préside et convoque le Conseil d'Administration.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il peut transiger. Le tout avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

ARTICLE 2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de quatre (4) membres minimum, élus par l'Assemblée Générale parmi les Membres.

Statuts de l'Association AU SECOURS ! HAÏTI 2010,
adoptés le 12 JANVIER 2010
www.ausecourshaiti.com

Le Premier Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale Constituyente et se compose de :

M. David M. Marty,
Melle Gala Paricheva,
M. Eric Serre,
Mme Simone Marty,
M.Laurent Barissat,
Melle Mina-Angela Ighnatova,

ARTICLE 3. DUREE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à 3 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. La première année commençant à la date de signature des statuts jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 4. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de l'Association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prend, notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

ARTICLE 5. ROLE ET RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Statuts de l'Association AU SECOURS ! HAÏTI 2010,
adoptés le 12 JANVIER 2010
www.ausecourshaiti.com

Il appartiendra au Conseil d'Administration de :

- A.** S'assurer de la bonne marche de l'Association, collectivement ou individuellement et selon les modalités prescrites par la loi et les présents statuts ;
- B.** Nommer et révoquer, recruter et licencier et sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts, définir les rôles et responsabilités et fixer les rémunérations, de tous les dirigeants et employés de l'Association ;
- C.** Encadrer tous les dirigeants et employés de l'Association aux fins de s'assurer qu'ils remplissent leurs fonctions convenablement ;
- D.** Se réunir conformément aux dates et lieux fixés par les présents statuts et communiquer leurs adresses au Secrétaire de l'Association aux fins de convocation par notification adressée par courrier ou autre forme, celles-ci étant réputées officielles aux fins de notification.

ARTICLE 6. VACANCES ET CREATION DE NOUVEAUX POSTES D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7. REVOCACTION DES ADMINISTRATEURS

Un ou des administrateurs peuvent être révoqués à tout moment, que la révocation soit ou non motivée, sur décision par un vote à la majorité des administrateurs alors en exercice, et ce, à condition que ladite révocation soit notifiée, par écrit, à l'administrateur révoqué ou concerné.

ARTICLE 8. DEMISSION DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur peut démissionner à tout moment, à condition de notifier la démission par un préavis qu'il adresse par écrit à au Président de l'Association. Une telle démission prendra effet au moment indiqué dans la notification et sauf indication contraire dans celle-ci, il ne sera pas nécessaire de donner son accord pour que ladite démission prenne effet.

ARTICLE 9. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

TITRE III
LE BUREAU

ARTICLE 1. COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein et parmi ses membres, un bureau d'un minimum de trois membres :

- ✎ un **Président** ;
- ✎ un **Secrétaire** ;
- ✎ un **Trésorier**.

Les mandats sur deux de ces postes ne peuvent être cumulés par une même personne.

Le Bureau est présidé par le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration peut proposer à élection un vice-président, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un ou deux trésoriers adjoints.

Les Premiers Membres du Bureau sont :

- ✎ un **Président** ; David M. Marty, né le 19 mars 1973 à Port-au-Prince (Haïti), de nationalité française, exerçant la profession d'Avocat,
- ✎ un **Vice Président** ; Gala Paricheva, née le 29 août 1975, à Svilengrad (Bulgarie) de nationalité bulgare, exerçant la profession d'Avocat,
- ✎ un **Secrétaire** ; Mina-Angela Ighnatova née le 7 septembre 1975, à la Havane (Cuba) de nationalité cubaine, exerçant la profession de Photographe, reporter,
- ✎ un **Trésorier** ; Laurent Barissat, né le 28 décembre 1969 à Clermont Ferrand (France), de nationalité française, exerçant la profession d'Avocat

Le Conseil d'Administration fixe la durée du mandat des membres du Bureau qu'il élit.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Statuts de l'Association AU SECOURS ! HAÏTI 2010,
adoptés le 12 JANVIER 2010
www.ausecourshaiti.com

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 2. REVOCAION

Chaque membre du Bureau sera en poste pour la durée du mandat pour lequel il est élu ou nommé, et ce jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié ou jusqu'au jour de sa démission ou de sa révocation, et ce en fonction de la survenance de l'une ou de l'autre.

Les vacances découlant de toute démission ou révocation peuvent être pourvues par le Conseil d'Administration.

Un dirigeant nommé ou élu aux fins de pourvoir à une vacance sera en poste pour la durée du mandat de son prédécesseur et ce jusqu'à échéance dudit mandat ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou coopté.

Tout membre du Bureau peut être révoqué, à tout moment par le Conseil sans que celui-ci n'ait à motiver sa décision.

ARTICLE 3. DEMISSION

Tout membre du Bureau peut démissionner à tout moment, à condition de notifier sa démission par un préavis qu'il adresse par écrit au Président de l'Association.

Une telle démission prendra effet au moment indiqué dans la notification et sauf indication contraire dans celle-ci, il ne sera pas nécessaire de donner son accord pour que ladite démission prenne effet.

ARTICLE 4. POUVOIRS, ROLE ET RESPONSABILITES DU BUREAU

Le Bureau exerce les fonctions suivantes :

- o il assure la gestion courante de l'Association.
- o il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.
- o il peut mandater l'un de ses membres en lieu et place du Président aux fins de représenter légalement l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Statuts de l'Association AU SECOURS ! HAÏTI 2010,
adoptés le 12 JANVIER 2010
www.ausecourshaiti.com

- o il se réunit en cas d'urgence entre les réunions du conseil afin de régler toutes les affaires.

- A. **Vice-Président** - Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- B. **Secrétaire**. Le secrétaire est chargé des convocations et de consigner, et ce de manière fidèle, les procès-verbaux des toutes les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, dont il assure les transcriptions et publicités requises par la Loi ou le règlement intérieur s'il existe un. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

- C. **Trésorier**. Le trésorier contrôle les dépenses et les recettes et est chargé de veiller sur les fonds et les nantissements de l'Association dont il sera responsable. Il établit le budget annuel soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Le trésorier devra déposer tous les moyens financiers et autres valeurs de l'Association au nom et pour le compte de l'Association dans une ou des banques ou autre caisse de dépôts que le Président du Conseil d'Administration lui aura désigné désigner. Le Président et le trésorier sont seuls habilités à réaliser, ensemble ou séparément, toutes les opérations financières de l'Association, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, sauf délégation de pouvoir au profit du Directeur salarié de l'Association.

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites.

TITRE IV
REUNION DU BUREAU

ARTICLE 1. QUORUM DES ADMINISTRATEURS ET DECISION DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des membres du Conseil présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque résolution est adoptée si la majorité des voix représentées l'approuve soit la moitié des voix plus une.

Les procurations sont autorisées. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par une même personne est limité à 2 procurations.

Les votes sont exprimés à main levée sauf demande de deux membres du Conseil pour un scrutin à bulletin secret.

ARTICLE 2. REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 2 fois par an, sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile, ou à la demande du quart des membres du Conseil, afin d'examiner toutes questions relatives à l'administration de l'Association.

La réunion du Conseil d'Administration peut être demandée par au moins la moitié des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées 5 jours avant la tenue de la réunion par lettre simple ou tout autre moyen mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DES REUNIONS

Le Président du Conseil, lorsqu'il est présent, devra présider toutes les réunions.

En l'absence du Président, les réunions seront présidées par le Vice Président et en l'absence de ce dernier également par tout autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Secrétaire de l'Association agira en qualité de Secrétaire de toutes les réunions du Conseil d'Administration. Il convient de prévoir qu'en son absence, le dirigeant qui préside la réunion nommera une autre personne en qualité de Secrétaire de la séance.

Les réunions se dérouleront selon des procédures qui pourront faire l'objet d'une approbation éventuelle du Conseil d'Administration, et ce dans la mesure où de telles procédures ne sont pas incompatibles ou en conflit avec les actes de constitution, les présents statuts ou les dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 4. DECISIONS INFORMELLES DES ADMINISTRATEURS, REUNIONS PAR CONFERENCE TELEPHONIQUE

Sauf mentions contraires précisées dans les actes de constitution ou les présents statuts, toute décision nécessaire ou légitime devant être prise par le Conseil d'Administration peut être prise en l'absence de réunion si tous les membres du Conseil y consentent par écrit (courrier, fax, e-mail), et dans la mesure où les autorisations écrites sont consignées dans les comptes-rendus des débats du Conseil.

Un membre ou plusieurs membres du Conseil peuvent participer à une réunion du Conseil au moyen d'une conférence téléphonique ou d'outils de communication similaires permettant à toutes les personnes présentes à la réunion de s'entendre mutuellement. Une participation à une réunion à l'aide de tels moyens de communication vaudra présence, en personne, à la réunion.

TITRE V

LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 1. LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association, présents ou valablement représentés, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion, s'il en existe une.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite.

Aucun membre présent ne pourra représenter valablement plus de deux membres absents.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

ARTICLE 2. CONVOCAION DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de l'Association 10 jours à l'avance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le secrétaire.

**Statuts de l'Association AU SECOURS ! HAÏTI 2010,
adoptés le 12 JANVIER 2010
www.ausecourshaiti.com**

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

TITRE VI

LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Les membres de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, auxquelles sont annexés le rapport annuel et les comptes de l'exercice écoulé.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Si l'Association est dotée d'un commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du commissaire aux comptes et approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au trésorier.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'administration. L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Statuts de l'Association AU SECOURS ! HAÏTI 2010,
adoptés le 12 JANVIER 2010
www.ausecourshaiti.com

L'Assemblée générale ordinaire autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

D'une manière Générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VII

LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 1. CONVOCAION DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Si besoin est ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'Association ou à la demande du Conseil d'Administration, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues dans le TITRE VI.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association, la modification des statuts et statuer sur la dévolution de ses biens ou encore décider de sa fusion avec d'autres Associations.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 8 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 2. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Le minimum de membres présents est fixé aux deux tiers des membres et la majorité sera des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Statuts de l'Association AU SECOURS ! HAÏTI 2010,
adoptés le 12 JANVIER 2010
www.ausecourshaiti.com**

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

L'actif de l'Association à ce jour sera donné à une association régie par la loi de 1901, ayant un but similaire à celui de l'Association AU SECOURS ! HAÏTI 2010, choisie par le Conseil d'Administration.

TITRE IX
SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou au Préfet, à eux-mêmes, à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

L'Association est dotée d'un commissaire aux comptes.

TITRE X
ASSURANCES

ARTICLE 1. ASSURANCE

Le Conseil d'Administration peut autoriser l'achat d'une souscription d'un contrat d'assurance au nom de tout administrateur, dirigeant, employé de l'Association ou de toute personne exerçant une fonction à la demande de l'Association en quelque qualité que ce soit.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1. CHEQUES, BILLETS, CONTRATS, AUTRES DOCUMENTS

Sauf dispositions contraires spécifiquement stipulées par une décision du Conseil d'Administration, ou encore exigées par la loi, les chèques, billets à ordre, contrats, ordre de paiement, et autres documents ou instruments relatifs aux dettes de l'Association devront être signés par (i) le trésorier et (ii) le Président ou le Vice Président.

ARTICLE 2. REGISTRES, LIVRES DE COMPTES ET PROCES-VERBAUX

L'Association devra conserver, dans ses Bureaux, les registres des procès-verbaux des débats ainsi que les registres, tenus à jour et complets, les livres de comptes (y compris les comptes relatifs à son patrimoine ainsi qu'aux transactions des affaires de l'Association, les comptes de l'actif et du passif de celle-ci, les recettes, les dépenses, les pertes, les profits), les activités et transactions opérées par l'Association, les comptes-rendus des débats du Conseil d'Administration et de tout Comité devant rendre des comptes au Conseil d'Administration de l'Association, ainsi qu'une liste actualisée des administrateurs et dirigeants de l'Association et leurs adresses de résidence.

Tous les registres, comptes-rendus des débats et livres de comptes de l'Association peuvent être sous forme écrite ou sous toute autre forme pouvant être retranscrite sous forme écrite dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'Administration exigera que tout procès-verbal, annuel ou périodique, et ce conformément à la législation en vigueur, soit préparé et communiqué dans les délais fixés par la loi.

ARTICLE 3. PRETS ACCORDES AUX ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Aucun prêt ne sera accordé par l'Association à ses membres, administrateurs, membres du Bureau ou employés.

ARTICLE 4. DISPOSITION DES BIENS SOCIAUX

Aucune parenté ou membre de famille du Conseil d'Administration, des dirigeants de l'Association ou toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle au sein de l'Association, et ce tel que fixé par le Conseil d'Administration, ne pourra bénéficier des biens de l'Association.

ARTICLE 5. DROIT APPLICABLE ET CONDITIONS

Dans l'éventualité d'un litige portant sur les dispositions des présents statuts, la législation française devra s'appliquer.

Dans l'éventualité où les dispositions des présents statuts ou une partie de celles-ci ne pourraient avoir force exécutoire ou seraient nulles pour un quelconque motif, les autres dispositions ou partie de celles-ci aux termes des présents statuts ne seraient pas affectées par de tels principes.

ARTICLE 6. COMPETENCE

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du ressort dans lequel l'Association à son siège.

ARTICLE 7. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts sont applicables à partir du 12 janvier 2010 après décision de l'Assemblée Générale Constitutive du 12 janvier 2010.

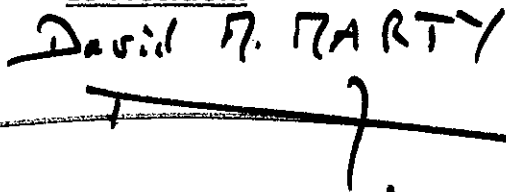
Fait à Paris

Le 12 janvier 2010

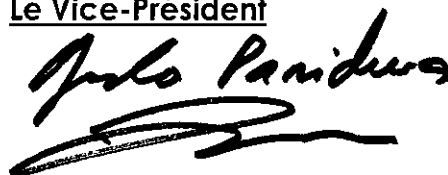
En trois originaux

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 12 janvier 2010

Le Président

David N. PARTY


Le Vice-Président

Jules Paridoux


Le Trésorier

